

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 51 | Le Ministre des colonies à MM. les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des vols. | nies el Commissaires de la république dans le territoire du Cameroun el du Toy).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

TEXTE INTÉGRAL

Comme suite à ma circulaire n° 5272 du 12 septembre 1924, j'ai l'honneur de vous fournir, ci-après, quelques précisions relatives aux certifications que les douanes coloniales peuvent être appelées à donner sur des documents destinés à faire titre, pour l'exonération de la surtaxe de 1,30 p. 100 ; frappe les marchandises à leur entrée en France, lorsque le vendeur est établi, ailleurs qu'au pays d'origine des produits, à moins qu'il n'ait le siège de son commerce ou une succursale en France et acquitte la taxe sur le chiffre d'affaires. Les divers points pouvant soulever des difficultés sont les suivants : — CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU À DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS, a) Des sociétés ou maisons ayant leur siège en France et des succursales dans la colonie expédient les produits provenant de ces propriétés foncières et établissements ministériels qu'elles possèdent dans la colonie, à leurs maisons mères en France. Il est peu vraisemblable que, dans ce cas où il n'y a pas vente, une facture ou un titre équivalent, ne soit délivré pour le règlement des écritures et de la comptabilité. En tout état de cause, il est à remarquer, qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 28 août 1920, si la facture n'est pas fournie, il peut y être suppléé par un certificat de l'autorité compétente, qui doit, bien entendu, énoncer deux parties entre lesquelles s'est opérée la transaction, quel que soit son caractère juridique. b) Des succursales de sociétés ou maisons établies dans la colonie expédient à leurs maisons mères en France des produits, qu'elles ont achetés à des producteurs ou négociants de la place, à diverses époques. Ce qu'il importe d'envisager, c'est l'opération commerciale même qui doit déterminer le dédouanement, ou tout au moins l'envoi en France. Les achats faits dans la colonie, préalablement à l'envoi par la maison qui en est devenue propriétaire, sont hors de cause. c) Des producteurs ou négociants de la colonie expédient leurs produits en consignment à des correspondants métropolitains, avec ordre de vendre, au mieux de leurs intérêts, ou dans certaines conditions. Dans ce cas, le nom de l'acheteur métropolitain est inconnu de l'expéditeur au moment de l'expédition. La douane coloniale ne peut délivrer qu'une attestation d'envoi en consignment. L'identité du consignateur et du consignataire doit être nettement établie. d) Des intermédiaires de la colonie achètent, pour le compte de correspondants établis dans la métropole, des produits du pays, soit aux producteurs, soit à d'autres négociants. Dans ce cas, l'intermédiaire de la place n'intervient que comme la vente avant lieu, directement, entre le producteur ou détenteur du produit et l'acheteur métropolitain. Il faut que la vente présente ce caractère. La condition essentielle, est que cette vente soit conclue dans la colonie même, ce qui doit résulter de la facture. Même opération que ci-dessus, mais le correspondant n'est pas établi dans la métropole, mais à l'étranger ou dans une autre colonie française, de rien ne s'oppose, dans ce cas, à ce que la douane coloniale vise la facture d'origine ne elle consacre la réalité, c'est-à-dire, si elle passe de l'acheteur, avec le cautionnement de son établissement en pays étrangers. Mais il appartiendra à la douane française de ne pas faire état de ce titre pour les négociants ou producteurs de la colonie vendent leurs produits à des acheteurs établis dans la métropole. Le cas ne présente ici rien d'anormal, la douane coloniale n'a qu'à certifier la facture d'origine libellée au nom de l'acheteur. De même opération que la précédente, mais avec des conditions de vente à des acheteurs établis dans la métropole, le cas, la vente n'est pas conclue; à défaut de facture certifiée, désignant simplement le destinataire provisoire

(facture d'envoi) il peut être produit un certificat d'envoi en consignation, libellé comme il est dit. Les mêmes négociants ou producteurs de la colonie vendent ferme leurs produits à destination de la métropole, mais à des acheteurs établis à l'extérieur, ailleurs qu'en la métropole, » Même remarque qu'au paragraphe à) Même opération que la précédente, mais avec des conditions de vente à arrêter à l'arrivée à destination des produits. ré Même remarque qu'au paragraphe 7. Aucun libellé n'est imposé pour la rédaction des factures: il suffit qu'elles constatent réellement l'opération intervenue, en mentionnant les deux parties en cause; Si c'est une simple facture d'envoi, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, Les indications de prix ne sont exigibles que lorsque la nature de l'opération permet de les L'article 8 de l'arrêté du 28 août 1920 stipule que les factures doivent être certifiées par l'autorité compétente, Il s'agit donc, pour la douane coloniale, de certifier exactement le document qui lui est représenté avec les indications réglementaires. Un visa est considéré comme équivalent à une certification, mais non une légalisation de signature, Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que soit donnée par la douane une attestation plus complète, précisant, notamment, que l'auteur de la facture est établi au pays d'origine et que l'opération qu'elle consacre y a été conclue, En tout cela, de cause, c'est aux intéressés pour qui la douane coloniale intervient, qu'il appartient de fournir, le cas échéant, toutes justifications propres à éclairer cette dernière. Mais le simple enregistrement de leur déclaration doit être tenu pour opérant, Quant à la question d'établissement en pays d'origine, elle est à résoudre par l'examen d'une situation de fait: si la maison en cause possède, audit pays, une installation en son nom, avec affectation commerciale, elle est à considérer comme étant établie, il doit en être de même pour le touriste voyageur inscrit au rôle des patentes de la colonie et qui procède à des opérations commerciales, Vous voudrez bien transmettre ces indications au service des douanes de la colonie que vous administrez.

daldier